



Trèbes.

N° 190/2025

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le 31/10/2025

ID : 011-211103973-20251031-190_25-AR

SLOW

FOLIO 387

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA TRANQUILLITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le code pénal et notamment les articles 312-12-1, R.610-5 et l'article R.623-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, en vue d'assurer la sécurité, et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT certains actes de mendicité effectués parfois de manière agressive, les passants qui refusent de verser une somme s'exposant à des invectives, des menaces ou des intimidations ;

CONSIDÉRANT que de nombreux actes de mendicité constatés ont pour corollaire le regroupement de personnes allongées ou assises sur les trottoirs, constituant une entrave à la circulation des piétons et les obligeant parfois à descendre sur la chaussée, augmentant les risques d'accidents avec les véhicules automobiles ;

CONSIDÉRANT que les regroupements de personnes allongées ou assises devant les commerces constituent également une entrave à la liberté du commerce en restreignant le libre accès aux boutiques ;

CONSIDÉRANT que la mendicité, accompagnée de sollicitations de quête auprès des passants, est de nature entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ou aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des plaintes parvenues en mairie et des mains courantes enregistrées par la police municipale que la présence de personnes se livrant régulièrement à des actes de mendicité a été constatée sur les voies publiques situées aux abords des supermarchés et dans une partie de la commune, au point d'entraîner l'augmentation des interventions de la police municipale ces dernières années pour remédier aux troubles qui en résultent ;

CONSIDÉRANT que, si cette problématique se retrouve dans le centre-ville, lieu où se joue l'image de notre cité et de sa cohésion sociale, elle se retrouve aussi aux abords des grandes surfaces et sur les avenues les plus passantes que sont le boulevard du Minervois, la RD 6113 et l'avenue Charles de Gaulle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mendicité, accompagnée ou non d'animaux et de consommation d'alcool, les regroupements, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation publique sont interdites dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, du 1^{er} novembre au 31 octobre, sur les rues suivantes :

- avenue Pasteur et le pourtour de la mairie,
- rue du 11 novembre,
- avenue Pierre Curie,
- aux abords des grandes surfaces (Super U et Intermarché),
- boulevard du Minervoïs,
- RD6113 et avenue des Capucins,
- avenue Général Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par le personnel de la gendarmerie et de la police municipale, tous habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront alors prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les troubles constatés.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Trèbes, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de TREBES, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 31 octobre 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 31 octobre 2025 ...